

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges , le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Francis BAUDON

61, sentes de Barmont
18500 MEHUN SUR YEVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement de Monsieur Francis BAUDON implanté 61, sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Francis BAUDON
- 61, sentes de Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre
- Code AIOT dans GUN : 0010013207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur Francis BAUDON exploite sans l'enregistrement nécessaire une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), de transit , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois, caoutchouc, et de métaux non dangereux sises au 61 Sentes de Barmont sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 11 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU	Code de l'environnement du 05/04/2022, article L.512-7	Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative	Suppression ou fermeture
Transit, regroupement [...] de déchet de bois, caoutchouc, métaux...	Code de l'environnement du 05/04/2022, article L.512-8	Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative	Suppression ou fermeture

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité d'entreposage dépollution [...] de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2022, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 , lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. AP de Mise en Demeure du 11 août 2021, article 1 Monsieur François BAUDON [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : 1. Pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture. ou• en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : 1. Pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;• Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).
Constats : Non conforme, l'exploitant exerce une activité illégale d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Il n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) de son site dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021 .
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement, et n'a pas remis en état son site, car il n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage de son terrain dans les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Nom du point de contrôle : Transit, regroupement [...] de déchet de bois, caoutchouc, métaux...

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2022, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 , doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. AP de Mise en Demeure du 11 août 2021, article 1 Monsieur François BAUDON [...] est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : 2. Pour son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, caoutchouc : <ul style="list-style-type: none">• en déposant une déclaration complète en préfecture. ou• en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. 3. Pour son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : <ul style="list-style-type: none">• en déposant une déclaration complète en préfecture. ou• en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : 2. Pour ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (bois, caoutchouc, métaux et alliage de métaux) : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois à compter de la date de notification et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.• Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt de dossiers de déclaration, ces derniers doivent être réalisés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.).
Constats : Non conforme, l'exploitant exerce une activité illégale de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets (bois, caoutchouc, métaux et alliage de métaux). Il n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets divers de son site dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2021.
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant n'a pas déposé de déclaration en préfecture, et n'a pas remis en état son site, car il n'a pas évacué l'ensemble des déchets de (bois, caoutchouc, fûts et métaux) de son terrain dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture